

**TRIBUNAUX** Décision – Motivation – Exigence d'impartialité – Violation.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 8 avril 2014

Nègre contre Centre hospitalier territorial Gaston Bourret (p. n°13-10.209)

Vu l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 1<sup>er</sup> février 1984, M. Nègre a été engagé par le Centre hospitalier territorial Gaston Bourret à Nouméa en qualité de surveillant du service général et responsable de la sécurité, dans le

cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ; que, durant de nombreuses années, il a exercé des activités syndicales et a bénéficié, du 1<sup>er</sup> mai 2002 au 22 avril 2009, d'une décharge d'activité syndicale à plein temps en sa qualité de secrétaire général du syndicat Force Ouvrière de Nouvelle Calédonie ; que, le 12 mai 2010, le Centre hospitalier territorial lui a adressé par lettre simple la décision de cessation de ses fonctions par mise à la retraite ; que, le 7 juin 2010, le salarié a sollicité de

la juridiction prud'homale qu'elle requalifie sa mise à la retraite d'office en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu qu'avant d'examiner cette demande pour la rejeter, la cour d'appel a retenu que « *durant des années, M. Nègre a su tirer profit de son statut syndical pour obtenir de son employeur des avantages « sur mesure » de toute nature qui s'apparentent à de véritables « privilèges » ; que dès lors, il est aisé de comprendre qu'il ne voulait pas les voir disparaître du jour au lendemain du fait de sa mise à la retraite ; qu'au vu de ces éléments, les prétentions exorbitantes de M. Nègre, qui après avoir accepté l'ensemble de ces conditions et privilèges, vient contester sa mise à la retraite au double motif que d'une part, il doit rembourser le crédit immobilier de sa maison d'habitation et que d'autre part, la décision lui aurait été notifiée avant son 65<sup>ème</sup> anniversaire révolu à un ou deux jours près, apparaissent quelque peu indécentes » ;*

Qu'en statuant ainsi, en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée ;

(M. Lacabarats, prés. – M. Weissmann, av. gén. – SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, SCP Richard, av.)

#### Note.

Au visa de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et après avoir rappelé que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, la Cour de cassation nous livre périodiquement des arrêts « disciplinaires ».

(1) Cass. Soc. 21 octobre 2008, n°07-40.312, RDT 2008, p. 758, n. F. Guiomard.

(2) rappr. T. Durand et P. Henriot « Fables et légendes prud'homales », Dr. Ouv. 2014 p. 171 spec. p. 176, disp. sur le site de la Revue.

Le rappel de la motivation censurée offre généralement d'agréables moments de détente.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Angers dans une affaire *Charal* le 14 mars 2006 avait atteint un sommet (1) démontrant au passage que l'intervention des magistrats professionnels dans la justice prud'homale n'est pas en soi une garantie de qualité et d'impartialité des décisions (2).

L'intérêt de la décision rapportée (3) n'est pas tant qu'elle annule pour manquement à l'exigence d'impartialité l'arrêt de la Cour d'appel de Nouméa, qui s'exprime en des termes outrageants pour évoquer les privilèges du statut de syndicaliste, mais que la Cour de cassation prononce cette sanction en s'abstenant volontairement d'examiner plus avant la motivation des juges sur le fond de l'affaire.

C'est en raison des seuls commentaires préalables faits par la Cour d'appel « *avant d'examiner [cette] demande* » que la violation du principe d'impartialité est caractérisé et non pas à raison d'un contrôle d'impartialité de la motivation elle-même.

Le commentaire partial contamine l'ensemble de la décision, au même titre que l'énonciation d'un motif de licenciement discriminatoire, tiré par exemple de l'activité syndicale du salarié (4) disqualifie toutes les autres causes énoncées, puisque la décision n'est pas étrangère au motif illicite. Le raisonnement paraît pleinement transposable dans le domaine de la motivation des décisions de justice, comme le fait apparaître l'arrêt du 8 avril 2014.

**Michel Henry,**

*Avocat au Barreau de Paris*

(3) P+B, avis de l'Avocat général R. Weissmann, RJS juin 2014, p. 375.

(4) Cass. Soc. 12 octobre 2012, n° 11-24.379.

Connectez-vous au site du Droit Ouvrier, vous y trouverez de nombreux renseignements utiles : articles en libre consultation, annonces de colloques et débats, etc.

<https://sites.google.com/site/droitouvrier>